

Loi

Générale

modern

Loi n° 115/AN/90/2e L accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire

n° 115/AN/90/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
14 mars 1990

Numéro JO
n° 5 du 15/03/1990

Date du numéro
15 mars 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté; Le président de la République promulgué la loi dont la teneur suit

Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juillet 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-098/PR du 23 novembre 1987 membres du gouvernement

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le rapport de la commission de la Propriété foncière du 21 octobre 1989;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier– Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous, de parcelles de terrains domaniaux dont la superficie, la mise en valeur et le prix figurent dans le tableau suivant;

| BÉNÉFICIAIRE | N° DU LOT | SITUATION | SUPERFICIE M² | NATURE DE L'INVESTISSEMENT | MISE EN VALEUR
MINIMALE IMPOSEE |

| --- | --- | --- | --- |

| LOTISSEMENT DU HERON -Prix du mètre carré : 5,500 FD |

| M.ALAIN MARTINET | 45 bis | 700 | parcelle à usage de jardin d'agrément à incorporer à son Titre Foncier n°3043 |

| LOTISSEMENT MARABOUT EXTENSION – prix du mètre carré : 4.400 FD |

| Mme, SAIDA HASSAN BOGOREH | 25 | 1,6 | Edification d'un immeuble en dur d'une valeur minimale de 3043 millions Edification d'un immeuble en dur d'une valeur minimale de 2 Millions |

| | | | |

| PLATEAU DE DJIBOUTI -prix du mètre carré: 15,000 FD |

| Mme. CARAWAN CASSIM | | 200 | à incorporer à son Titre Fonction n°3,970 |

| LOTISSEMENT DU PROGRES- prix du mètre carré: 1,200 FD | 1,200 FD | |

| M. ISLAEL FARAH BOUHM. SARADINE HAMOUDI ALIM.ADEN CHIDEH ROBLEH | Extensiondu lot 149Extensiondu lot 66Extensio
ndu lot 43 | 3054195 | à incorporer a son titra fontionn° 1,169n°2.638 « » « » « »n°2.444 « »-
« » « » |

| Me ALI MEHIDAL WAISS | | 5.000 | investissoment minimals 20millions de FD, |

| ZONE INDUSTRIELLE SUD : prix du mètre carré: 1,000 FD |

| M. MOHAMED WAISS BILAL | 1 | 3.894 | Edification d'un immeuble dur à usage industriel d'une valeur minimale de 30 milliards de Francs Djibouti |

Art. 2

Les concessionnaires devront se soumettre sans réserve aux clauses et conditions des cahiers des charges adoptes par la délibération n° 487/7e L du 24 mai 1968, modifié par la delibération n° 329/Rel du 27 mai 1974.

Art. 3

- Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies aux noms et a la diligence des concessionnaires dans les délais réalementaire.

Art. 4

- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le president de la République

HASSAN GOULED APTIDON